

# Ne transigeons pas avec le droit de l'étranger

Deux années après la dernière loi sur l'immigration, le gouvernement veut réformer le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile (CESEDA) « *pour lutter contre l'immigration subie, promouvoir une immigration choisie et une intégration réussie* ». L'immigration est ainsi officiellement reconnue pour sa contribution à notre société et des mesures devraient favoriser l'insertion, ce qui nécessite des efforts de part et d'autre. Nous sommes bien conscients qu'un tel sujet est complexe et que la responsabilité des législateurs est très lourde pour décider dans l'intérêt général. Nous tenons donc à dire nos alertes.

En privilégiant une immigration « choisie » vis-à-vis d'une immigration dite « subie » contre laquelle il faudrait lutter, se profile un recul des droits liés au respect de la vie familiale et à l'accueil des demandeurs d'asile. Ce projet veut d'un côté attirer les étrangers talentueux et compétents, ou utiles pour combler certains besoins de main d'œuvre, mais de l'autre augmenter les obstacles pour ceux qui doivent bénéficier des conventions signées par la France sur les droits fondamentaux. Le durcissement des procédures et les allongements multiples de délai vont mettre en danger la solidité des couples avec des incidences notables sur leurs enfants. Le projet accule à la désespérance les milliers d'étrangers présents depuis longtemps en France, « sans-papiers », à l'heure où il entrouvrirait le marché du travail.

Cette réforme s'inscrit délibérément dans une perspective utilitariste. Seront acceptables en France les étrangers perçus comme nécessaires pour l'économie, la personne humaine et sa situation personnelle devenant secondaires et ses droits restreints. Il est de notre devoir de chrétiens de rappeler que l'homme doit toujours être au cœur de nos choix et la loi toujours viser à protéger les plus faibles. Les premiers à « subir » la migration sont ceux et celles qui sont poussés sur les routes de l'exil, contraints par la pauvreté et la mauvaise gouvernance. Le bien commun, qui ne se limite pas à nos frontières, exige de marquer une priorité réelle et proclamée pour le développement, notamment pour que nul ne soit obligé d'émigrer contre sa volonté. L'aide au développement dans le monde et l'accueil de l'étranger sont devenus des responsabilités majeures qui supposent une solidarité accrue et une remise en cause de nos modes de vie. En tant que citoyens et chrétiens nous ne pouvons pas accepter la vision d'une société centrée sur elle-même, ni donc cette vision de l'homme qui va à l'encontre de notre tradition et de nos convictions pour le Bien commun.

Motivés par la solidarité et la défense des plus faibles, en partenariat avec de nombreux membres de la société civile, nos organismes, mouvements, associations et services chrétiens refusent que des mesures de plus en plus restrictives propulsent des milliers d'hommes et de femmes dans la précarité et le désespoir.

Aussi estimons-nous nécessaire d'éveiller les consciences, d'appeler à la vigilance, à l'information sur ce projet de loi qui compte des dispositions inquiétantes.

***Nous nous engageons à agir pour que notre société porte un autre regard sur l'immigration.***

## **INITIATIVE DES CHRETIENS POUR L'INFORMATION SUR LE PROJET DE LOI « IMMIGRATION ET INTEGRATION ».**

### **Initiateurs :**

- Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement
- Cimade – Service Œcuménique d'Entraide
- Secours Catholique – Caritas France
- Service National de la Pastorale des Migrants.

### **Signataires nationaux :**

- ACAT-France
- Action Catholique des Enfants
- Action Catholique Ouvrière
- Action Catholique Générale Féminine
- Action Catholique des Milieux Sanitaires et Sociaux
- Association des Cités du Secours Catholique
- Association Espoir
- Association Française des pharmaciens Catholique
- Association « Les Champs de Booz »

- CASP
- Centre de Recherche et d'Action Sociales (Ceras -Projet)
- Carrefour de l'Eglise en Rural
- Commission Provinciale Justice et Paix des OMI
- Communauté Mission de France
- Conseil national de l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA
- DEFAP
- Dialogue et coopération
- DOM'Asile
- Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France
- Equipes Enseignantes
- Equipe Nationale des Prêtres-Ouvriers
- Fédération de l'Entraide Protestante
- Fils de la Charité
- Franciscain International
- Jeunesse Indépendante Chrétienne
- Jeunesse Ouvrière Chrétienne
- Justice et Paix-France
- Mission de la mer
- Mission Populaire Evangélique de France
- Mouvement Chrétien des PTT
- Mouvement du Nid
- Œuvres et Institutions des Diaconesses

- Pax Christi
- Petites Sœurs de l'Assomption
- Réseau Chrétien Immigrés
- Réseau Foi-Justice Europe – Afrique
- Secrétariat National de la Mission Ouvrière
- Service National des Gitans et Gens du voyage
- Sœurs de Notre Dame
- Société des Missionnaires d'Afrique
- Union Nationale des CPCV
- Vivre ensemble l'Evangile Aujourd'hui

Nos organisations invitent chacun à lire l'argumentaire qu'elles ont élaboré et qui met en évidence certains aspects du projet de loi, révélateurs de ses dangers. Utilisons-le pour informer, débattre, interpellier les élus qui sont nos représentants...

S/c Service National de la Pastorale des Migrants

269 bis, rue du Fg Sainte Antoine – 75011 PARIS  
Tél. : 01 43 72 47 21 - fax : 01 46 59 04 89  
[snpm@eglisemigrations.org](mailto:snpm@eglisemigrations.org) - [www.eglisemigrations.org](http://www.eglisemigrations.org)

# Principales modifications prévues par le projet de loi sur l'immigration

## De graves atteintes au respect de la vie privée et familiale

- **Le conjoint étranger d'un Français**

### ***L'obligation de présenter un visa de long séjour pour accéder au séjour***

Cette condition revient à obliger le conjoint de Français dépourvu d'autorisation de séjour à repartir chercher un visa de long séjour. Ceci implique une séparation du couple (alors même que la délivrance du titre est conditionnée à la communauté de vie !) pendant une durée impossible à déterminer étant donné les difficultés à obtenir un tel visa, des frais importants autant qu'inutiles, un retour impossible pour ceux qui encourent des risques dans leur pays d'origine... Toutes ces raisons amènent à penser que de nombreux conjoints de Français préféreront rester en France sans titre de séjour ; inexpulsables après plusieurs années de vie commune, ils viendront grossir les rangs des sans-papiers.

*Laurent, un ami de longue date, vous choisit pour être témoin à son mariage. Il épouse Juliette, une jeune femme libérienne. Elle a fui son pays dès qu'elle a obtenu un visa de tourisme pour la France et est arrivée en 2001. Elle a de suite formulé une demande d'asile qui n'a malheureusement pas abouti car elle fut mal conseillée. Sa rencontre avec Laurent a représenté une grande stabilité dans sa vie. Mais vous êtes choqué car Juliette ne peut pas vivre en France en tant qu'épouse d'un Français sans retourner solliciter la délivrance d'un visa long séjour. Or, elle a dû vivre des choses douloureuses dans son pays et Laurent lui-même confie qu'il ne la laissera jamais y repartir. Par discrétion, vous ne posez pas de questions, mais vous comprenez que Laurent et Juliette vont vivre des moments difficiles...*

### ***La suppression de la délivrance de la carte de résident de plein droit***

Jusqu'alors, le conjoint de Français obtenait « de plein droit » une carte de résident de dix ans au bout de deux ans de mariage. La suppression de cette mesure maintiendra plus longtemps les conjoints de français dans un statut précaire. Si l'objectif est de lutter contre les mariages de complaisance, cette disposition n'est pas utile dans la mesure où une autre disposition prévoit la possibilité de retrait du titre de séjour en cas de rupture de la vie commune dans les quatre ans après le mariage.

- **La suppression de la régularisation après 10 ans de présence habituelle en France**

Cette disposition qui accordait le séjour après 10 ans en France, plus ou moins « en règle », n'était pas une "prime à la clandestinité" mais bien la reconnaissance des attaches personnelles nouées par un étranger ayant vécu de longues années dans notre pays, et donc vivant une intégration de fait. Sa disparition va enfoncer dans la précarité et la clandestinité des étrangers qui vivent depuis longtemps en France. Loin de limiter le nombre de sans-papiers, elle risque de créer, au contraire, des hors-la-loi à perpétuité.

*Aïssatou est votre voisine malienne. Vous discutez souvent avec elle sur le trottoir, près de la boulangerie. Se sentant en confiance, l'autre jour, elle vous confie avoir quitté son village parce qu'elle était promise à un mariage forcé. Elle est arrivée en France en 1997 et elle n'a pas revu sa famille depuis. Ici, c'est difficile de vivre sans papier. L'an prochain, elle espérait pouvoir demander un titre de séjour et vivre enfin « en règle ».*  
*Elle est bouleversée car elle vient d'apprendre que, malgré ce long temps en France, elle ne pourra plus espérer être régularisée. Elle est acculée à vivre sans papiers pour toujours.*

- **L'admission au séjour au titre des liens personnels et familiaux en France**

La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » rend la loi française compatible avec les obligations issues la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8).

Le projet de loi cumule les conditions qui rendront très difficile l'accès à cette carte pour ceux dont les liens personnels ou familiaux sont établis dans notre pays. Il exige d'un sans-papiers qu'il justifie à la fois de conditions d'existence – donc ressources, logement...- et d'une insertion. Cela revient à demander à une personne dépourvue de titre de séjour, et qui vit par définition dans une situation précaire, de remplir des conditions qui ne peuvent concerner que des personnes déjà installées légalement en France. Le fait de ne pas maîtriser le français pourrait être facteur d'exclusion. Ceci est d'autant plus paradoxal que, régularisée, la personne pourrait justement contribuer aux ressources de la famille et bénéficier de l'aide prévue pour son insertion.

- **Le regroupement familial**

Les conditions du regroupement familial sont durcies. L'étranger doit déjà répondre de conditions de vie que de nombreux français n'atteignent pas, notamment en termes de logement et de ressources, le projet de loi excluant certaines allocations des ressources prises en compte pour ce regroupement.

Le délai pour le solliciter est allongé à 18 mois (deux ans selon le discours de présentation du projet).

Le conjoint et les enfants entrés en France par regroupement familial devront attendre trois ans pour pouvoir solliciter une carte de longue durée, délivrée de façon discrétionnaire par la préfecture.

Enfin, le projet allonge la durée de dépendance totale du conjoint regroupé puisque, si le couple se sépare pendant trois ans suivant ce regroupement, au lieu de deux, son titre de séjour pourrait être retiré.

L'allongement des délais, cumulés aux lenteurs constatées dans la pratique, et l'augmentation des exigences vont fragiliser le lien conjugal et familial, avec ses incidences sur les enfants.

*Vous croisez Aziz, votre voisin. Il est las, car il n'en finit pas avec les démarches pour faire venir sa femme et ses deux enfants. La première fois qu'il a demandé le regroupement familial, on lui a refusé après une longue procédure parce que le logement avait les toilettes sur le palier. Il a trouvé à grand peine un autre appartement compatible, mais qu'il fallait louer immédiatement. Et d'ici la réponse, il doit payer le loyer d'un logement bien trop grand pour lui seul. Ah ! il en a encore pour longtemps avant que la famille ne soit là. Si toutefois, cette fois-ci, ça marche car il a perçu 2 mois d'allocations de solidarité voilà un an. Le temps lui semble si long. La dernière fois qu'il l'a vu au Maroc, son petit dernier ne l'a pas reconnu !*

- **La reconnaissance d'un enfant français**

A Mayotte, reconnaître sa paternité sur un enfant si la mère est sans-papiers devient suspect pour un Français : le procureur de la République pourra s'opposer à l'enregistrement de cette reconnaissance et faire procéder à une enquête de police. Ce qui était jusqu'à présent l'affaire du couple deviendrait celle de la justice. Quoiqu'il en soit, si la maman est sans-papiers, les parents devront payer les frais de maternité. Pour toutes ces raisons, des enfants risquent de ne pas être reconnus et de ne jamais avoir de père.

## **Une précarisation renforcée**

- **La carte de long séjour**

C'est la carte, parce qu'elle est valable 10 ans, qui permet une stabilité du séjour et donc une véritable intégration. Les conditions pour l'obtenir sont considérablement durcies. On assiste à une inversion de la logique : il faudra désormais prouver son intégration avant d'obtenir le statut qui la permet réellement !

Les parents d'enfants français et les conjoints de Français devront attendre trois ans, au lieu de deux, pour pouvoir la solliciter.

Plus grave surtout, la plupart de ces cartes de résident seront délivrées selon le pouvoir discrétionnaire de l'administration. La notion de délivrance « de plein droit », instaurée à l'unanimité en 1984, disparaît quasiment. La règle devient la carte de séjour temporaire, c'est-à-dire la précarité : comment trouver un logement et un travail stable avec un titre de séjour d'un an ?

De plus, l'étranger obtient actuellement au bout de dix ans de séjour « en règle », une carte de longue durée : cette disposition est purement et simplement supprimée.

Les étrangers, en séjour régulier depuis longtemps, ne doivent pas demeurer à la merci d'une appréciation subjective de services administratifs.

*Veuf depuis douze ans, Alexandre avait quitté l'Ukraine pour vivre près de sa fille unique, installée en France. Comme celle-ci s'était engagée à compléter sa petite retraite sans qu'il ait recours à la solidarité française, il avait obtenu une carte de « visiteur », renouvelée dans les mêmes conditions. Aujourd'hui, sa fille est en difficulté financière et ne va plus pouvoir lui apporter la même garantie. Tant bien que mal, ils pensaient subsister ensemble sans aide extérieure, d'autant que ses dix ans successifs « en règle » devaient lui accorder le séjour de longue durée. A bientôt 80 ans, il n'a jamais réussi à s'initier au français et la nouvelle loi va anéantir ses espoirs : lui faudra-t-il repartir en Ukraine où il n'a plus guère de liens ni de toit...*

- **La carte « temporaire » de séjour**

Le projet vise à mettre en place « une immigration choisie » en fonction des besoins de la France. La carte temporaire, généralement d'une année et qui devient le permis de séjour d'un nombre croissant d'étrangers, serait « retirée » si cesse l'une des conditions de délivrance ! Cette disposition n'est donc pas limitée au renouvellement et concerne toutes les cartes temporaires en cours de validité, aussi bien les travailleurs en rupture de contrat et non indemnisés que les malades en cours de soins si un traitement devient subitement possible au pays...

*Elise est venue du Cameroun pour un travail dans une entreprise. Elle est notoirement exploitée : on l'oblige à effectuer des heures supplémentaires sans la payer. On lui a dit que si elle est mécontente elle peut démissionner et si elle fait sa mauvaise tête on la licencie : il y a tant de chômeurs qui cherchent du travail ! Elise pense qu'elle perdrait alors son droit au séjour et devrait repartir ou vivre « sans-papiers ». Alors, elle se tait...*

L'immigration sera bienvenue pour les cas de pénurie de main d'œuvre dans une zone géographique et un métier définis : une liste ouvrirait ces emplois à des étrangers que l'on ferait venir. Ces migrants vivront dans la dépendance du besoin ponctuel de main d'œuvre ou d'une modification de cette liste. La crainte sur leur séjour, pour ces étrangers en proie à une telle incertitude, ouvre la voie à d'amples dérives ou exploitations.

## La création d'une nouvelle carte "Compétences et talents"

Ainsi est nommé un titre de 3 ans créé pour l'étranger "susceptible de participer au développement de l'économie française ou au rayonnement de la France dans le monde" ou au développement de son pays. Pour en augmenter l'attrait, cette carte permettrait d'exercer la profession de son choix et d'échapper à la procédure du regroupement familial. Ceci est inéquitable par rapport aux autres catégories d'étrangers qui voient s'éloigner ces perspectives. Cette vision de l'immigration est donc clairement le choix d'une sélection élitiste par l'administration, reléguant la famille et les attaches dans notre pays en fonction d'objectifs quantitatifs et de « capacités d'accueil », dans un contexte de repli sur soi et de rejet des moins performants.

## Des délais de recours si courts qu'ils annihilent le principe du « droit à un recours effectif »

- **Obligation de quitter le territoire**

Dans les cas de refus de séjour ou de son renouvellement, ainsi que d'un retrait de carte, le projet de loi fusionne l'invitation à quitter le territoire, la décision de reconduite à la frontière et le pays de renvoi dans une « Obligation à Quitter le Territoire Français » (OQTF), censée simplifier la procédure actuelle et désengorger les tribunaux. Dans cette matière très sensible, **le délai prévu pour un recours contentieux est de 15 jours, voire 72h dans le cas d'une mise en rétention : ces délais sont beaucoup trop courts** pour pouvoir élaborer un recours efficace.

- **Le droit d'asile**

Pour le droit d'asile, le plus grand danger vient d'un projet de décret, annoncé mais non publié fin mars, et qui, parallèlement au projet de loi, **réduirait à 15 jours** le délai (actuellement d'un mois) pour former le **recours contre une décision négative de l'OFPPRA**. Quinze jours pour rédiger en français un recours précis et circonstancié : autant dire que beaucoup seront de fait privés d'une voie de recours pourtant actuellement décisive ! D'autant que, si l'étranger n'a pu, sous 15 jours aussi, réceptionner la lettre recommandée qui contient ce refus, la Poste la retourne à l'OFPPRA : ce courrier est alors réputé avoir été notifié au jour de la 1<sup>ère</sup> présentation par le facteur et un recours devient hors délais.

*Faroud est demandeur d'asile. Iranien, il parle très peu le français et erre d'un hébergement de fortune à un autre. Son courrier est domicilié dans une association éloignée où il passe le vendredi. Le facteur a laissé un avis le lundi ; à la poste locale, il retire une lettre de l'OFPPRA qu'un compatriote lui résume : sa demande de statut de réfugié est rejetée. Où trouver une aide pour rédiger son recours en français ? Pas d'argent pour un traducteur ni pour un avocat. Il réussit à convaincre un autre iranien plus à l'aise en français : rendez-vous mercredi, tard le soir. Ils se mettent alors à rédiger. C'est long, difficile. Il doit envoyer le recours ; il écrit trop vite, avec des mots approximatifs. En postant sa lettre, Faroud sait que ses chances de voir sa situation comprise par la commission des recours sont déjà très compromises.*

\*  
\* \*

Ces lignes sont loin d'être exhaustives et ne résument pas l'intégralité du projet de loi dont des versions antérieures contenaient des dispositions plus dures. Elles veulent contribuer à informer l'opinion sur son esprit, interpeller les élus sur les mesures actuelles et montrer la vigilance pour éviter que des propositions plus restrictives ne tentent, lors des débats parlementaires, d'affaiblir encore les droits des étrangers.